

Statuts de la Société Francophone d'Information Médicale (SOFIME)

I - Buts et composition de l'association

ARTICLE 1 :

L'association dite : « Société Francophone d'Information Médicale » dénommée SOFIME a pour missions :

- La promotion de la discipline "Information Médicale" :
 - La production de l'information
 - le développement de la qualité et la définition de bonnes pratiques
 - le traitement de l'information et sa validation
 - l'analyse de l'information à visée :
 - stratégique,
 - médico-économique
 - d'épidémiologie hospitalière
 - le pilotage et la stratégie organisationnelle
 - la promotion des bonnes pratiques, l'élaboration de recommandations et le respect de l'éthique, du secret médical et professionnel
- L'expertise
 - La mise en place d'une expertise professionnelle compétente et sa promotion auprès des institutions
 - L'initiation et la conduite de travaux d'expertise collective
- La représentation
 - La représentation dans les instances au niveau national (HAS, Tutelles, CME..), et international
 - La collaboration et réponse aux sollicitations des autres acteurs de santé
- La formation
 - La création de référentiels pédagogiques d'objectifs et de compétences, à même de structurer la formation
 - Formation DPC/EPP dans le champ de l'information médicale
- La recherche/développement
 - La promotion de la recherche, intégrant tous les champs de l'information médicale.
 - La promotion et le développement des connaissances (en veillant à leur mise en œuvre), dans les champs de l'information médicale : méthodologiques, de la stratégie médicale, de l'épidémiologie hospitalière.

ARTICLE 2 :

Les moyens d'action et de promotion de l'association sont :

- La promotion et l'organisation annuellement de réunions scientifiques, congrès, conférences, séminaires, colloques
- La publication de référentiels et de guides de bonnes pratiques

Vf GW

ARTICLE 3

L'association se compose de trois catégories de membres :

- des membres titulaires exerçant dans des pays francophones de façon permanente,
- des membres d'honneur,
- des membres bienfaiteurs.

Les membres titulaires sont :

- des médecins d'information médicale en activité,
- d'autres médecins en activité dont le curriculum vitae atteste d'un intérêt pour l'information médicale et dont la démarche personnelle et professionnelle coïncide avec les buts de l'association.

Pour être admis, il faut en faire la demande écrite, présenter une lettre de motivation décrivant les actions réalisées en information médicale, les motivations pour participer à l'association et à ses travaux, et être parrainé par deux membres titulaires.

Le conseil d'administration examine et statue sur les candidatures éventuellement après avis de l'Assemblée Générale.

Les membres titulaires paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

- Ils ont le droit de vote

Les membres d'honneur sont :

- des personnalités qui se sont distinguées dans le domaine de l'information médicale et ont manifesté leur intérêt pour l'association. Leur candidature est soumise par le conseil d'administration à l'approbation de l'assemblée générale. Ils ne paient pas de cotisation.
- Ils n'ont pas le droit de vote en assemblée générale.

Les membres bienfaiteurs sont :

- des personnes physiques ou morales qui font un don équivalent au moins au décuple de la cotisation des membres titulaires.
- Ils n'ont pas le droit de vote.

ARTICLE 4

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission,
- par la radiation.

La radiation peut être prononcée par le conseil d'administration statuant à la majorité de ses membres présents ou représentés pour les motifs suivants :

- non paiement de la cotisation
- pour motif grave.

Dans ce cas, le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications, soit par écrit, soit par comparution devant le conseil d'administration. Une telle radiation est néanmoins susceptible de recours devant l'assemblée générale selon une procédure précisée par le règlement intérieur.

II - Administration et fonctionnement

ARTICLE 5

L'association est administrée par un conseil d'administration constitué de 10 à 20 membres. Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret uninominal à un tour pour une durée de quatre ans parmi les membres titulaires qui ont seuls le droit de voter. Pour être élu au conseil d'administration, le membre titulaire doit exercer dans un établissement de santé (ou une structure de soins) et être exempt de conflits d'intérêts tels que définis dans le règlement intérieur (Article 6).

- En cas de vacance d'un poste, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement à son remplacement sous réserve de ratification de cette cooptation par la prochaine assemblée générale. Le mandat du membre ainsi coopté prend fin à l'échéance normale du mandat du membre qu'il a remplacé.
- Le renouvellement du conseil d'administration a lieu par moitié tous les deux ans. La durée du mandat des membres élus est donc de 4 ans.
- Les membres sortants ne sont rééligibles qu'une fois et ne peuvent par conséquent exercer que deux mandats consécutifs. Ils peuvent ultérieurement se représenter aux élections au conseil d'administration à l'issue d'une période de deux ans à compter de la fin de leur dernier mandat.
- Le conseil d'administration choisit parmi ses membres au scrutin secret un président et vice-président, un secrétaire et vice-secrétaire, et un trésorier, et vice-trésorier qui constituent le bureau.

Le règlement intérieur précise les modalités d'élection et de fonctionnement du conseil d'administration et du bureau.

ARTICLE 6

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Il ne peut valablement délibérer qu'en présence du tiers au moins de ses membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Chaque administrateur peut détenir un pouvoir en sus du sien. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont conservés au siège de l'association.

ARTICLE 7

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées

ARTICLE 8

L'assemblée générale de l'association est composée des membres titulaires. Ils peuvent se faire représenter. Aucun membre ne peut être titulaire de plus de deux pouvoirs, dont les modalités sont précisées dans le règlement intérieur. Les votes sont obtenus à la majorité simple avec voix prépondérante du président.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Son ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration. Elle approuve le texte du règlement intérieur, puis ses modifications ultérieures qui ne peuvent cependant

entrer en vigueur qu'après approbation de l'autorité administrative. Elle entend les rapports du conseil d'administration sur la gestion et la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice passé, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les membres d'honneur, des personnalités extérieures à l'association, les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale comme aux réunions du conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont à la disposition des membres de l'association 15 jours avant la date de l'assemblée générale au secrétariat de l'association.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont conservés au siège de l'association.

ARTICLE 9

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 10

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la Loi du 4 Février 1901 et le décret n° 66 388 du 13 juin 1966, modifiés.

ARTICLE 11

Des groupes thématiques peuvent être créés selon des modalités décrites dans le règlement intérieur.

III - Dotation, ressources annuelles

ARTICLE 12

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément du conseil d'administration ;
- du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

ARTICLE 13

Il est tenu une comptabilité permettant d'établir annuellement un compte de résultats, un bilan.

VF AN

IV - Modification des statuts et dissolution

ARTICLE 14

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième au moins, des membres dont se compose l'assemblée générale. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, elle est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un, des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous le cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association.


ARTICLE 17

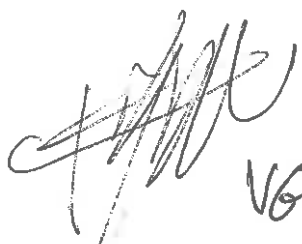
Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du siège social de l'association, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

VI - Dispositions transitoires

Lors des deux premiers renouvellements du conseil d'administration, les membres sortants seront désignés par tirage au sort. Pour le premier renouvellement, le tirage au sort se fera sur l'ensemble des membres du conseil d'administration. Le deuxième renouvellement ne portera que sur la moitié restante c'est à dire sur les membres en place depuis 4 ans. Les membres du conseil d'administration désignés par le tirage au sort la première ou la deuxième année pourront se représenter une fois.

Certifié conforme le 27/02/2013
Gabriel NISAND (Président)


Certifié conforme le 27/02/2013
Véronique GILLERON (Vice-Présidente)


VG GN